

LES MODIFICATIONS ACTUELLES EN DROIT DU TRAVAIL TURC

Dr. Kenan TUNÇOMAĞ

Professeur de droit du travail
et de sécurité sociale

I. *Introduction.*

On peut constater récemment certaines évolutions dans les différentes sections de droit du travail turc. En certaines matières ces évolutions ont atteint leur but, tandis que dans d'autres on en est encore loin. Notre désir est de signaler brièvement dans ce présent article les plus importantes modifications et développements qui ont eu lieu dans le domaine du droit de travail individuel, du droit de travail collectif et dans les assurances sociales. Notre but est de montrer en grandes lignes les principes de notre droit du travail en vigueur.

II. *Evolution du droit du travail individuel.*

Nous pouvons signaler deux très importants développements survenus ces derniers temps en droit du travail individuel. Ces développements sont en premier lieu la promulgation d'une nouvelle loi de travail et en second lieu, la distinction de l'employé et du fonctionnaire.

1. La promulgation d'une nouvelle loi de travail.

La loi de travail de 1936 numéro 3008 et ses modifications ont été abrogées par la loi numéro 931 en 1967; cette dernière à son tour a été abolie le 12.5.1970 après trois ans d'application par la Cour Constitutionnelle. La cause de l'abolition par la Cour constitutionnelle était que l'Assemblée n'avait pas agi conformément à la Constitution lors des élections des commissions qui

avaient pour mission d'étudier la dite loi, c'est à dire, pour cause de vice de forme. Afin de donner à l'assemblée législative le temps nécessaire pour l'élaboration d'une nouvelle loi de travail, la Cour Constitutionnelle a décidé que la loi ne sera considérée abrogée qu'après 6 mois.

Le délai de 6 mois donné par la Cour Constitutionnelle pour l'élaboration d'une nouvelle loi de travail se terminait le 12.11.1970. Mais il a fallu attendre encore 6 mois jusqu'à 1.9.1971 pour la promulgation d'une nouvelle loi de travail. Durant ces dix mois il a fallu déterminer la loi qui régirait les relations de travail. Ce sujet a été discuté et différents points de vue ont été soutenus. Le ministre de travail de l'époque et certains juristes ont affirmé qu'à partir de 12.11.1971 la loi de travail numéro 3008 serait appliquée aux relations de travail étant donné que la loi numéro 931 était abrogée (ainsi que ses articles abrogeant la loi numéro 3008). D'autres juristes ont affirmé qu'avec l'abrogation de la loi numéro 931 il s'est produit une lacune que le juge était sensé de remplir prenant comme base la loi numéro 931. Ces différents points de vue soutenus par la doctrine ont influencé les tribunaux. Certains tribunaux ont pris des décisions conformes à la loi numéro 3008; d'autres ont appliqué la loi numéro 931; et même dans certains tribunaux les procès ont été ajournés dans l'attente de la promulgation de la nouvelle loi. Ce tableau suffit pour montrer que l'incertitude et l'instabilité régnaient sur les relations de travail durant ces dix mois¹. C'est le 28.8.1971 qu'une nouvelle loi numéro 1475 a été promulguée. Cette nouvelle loi reproduit presque intégralement à quelques exceptions près, les dispositions de la loi numéro 931, sans même changer les numéros des articles.

2. Le développement survenu dans la distinction de l'employé et du fonctionnaire

Le développement qui s'est produit dans le droit de travail individuel est relatif à la distinction de l'ouvrier et de du fonctionnaire. Pour la Turquie ce sujet est extrêmement complexe. Dans ses lignes générales nous pouvons résumer le problème de développement survenu en cette matière comme ainsi : En premier lieu

1) *Tunçomağ* : Türk İş Hukuku, I (L droit du travail turc, tome I), 112/113.

l'article 117 de la Constitution précise les éléments essentiels de la qualité d'être un fonctionnaire. Pour qu'un individu puisse être considéré comme fonctionnaire, l'article 117 exige que cet individu occupe un cadre et qu'il soit investi d'un emploi principal et permanent pour exercer une fonction publique conformément aux principes généraux de l'administration. L'expression *exercer les fonctions publiques conformément aux principes généraux* de l'administration peut être entendue dans le sens de «mission fondée» sur le pouvoir public. On peut de même admettre que ce terme exprime les services rendus suivant les méthodes classiques de l'administration. Dans ce dernier cas, il comprendra toute espèce de charge publique du registre foncier jusqu'à la police². Ainsi quand on se base sur le principe de l'article 117 de la Constitution le nombre des personnes considérées comme fonctionnaires publics est réduit. Non seulement pour cette raison, mais aussi parce que la loi constitutionnelle pose des règles fondamentales et qu'elle est supérieure aux lois, qu'il faut que les principes posés par des lois soient conformes à l'article 117 de la Constitution. Mais il n'en fut pas ainsi.

D'autre part, le statut de toutes les personnes qui remplissent une fonction publique n'est pas réglé par l'article 117, parce que l'article 117 concerne seulement les fonctionnaires publics. Or, il existe des employés distincts des fonctionnaires. La constitution ne règle pas leur statut. Par contre la loi du 14.7.1965 numéro 657 sur les fonctionnaires d'Etat statuait que tous les services publics seront rendues par les fonctionnaires et n'admettait qu'exceptionnellement l'emploi d'ouvrier et du personnel lié par contrat. Autrement dit, la loi sur les fonctionnaires d'Etat attribuait la qualité de fonctionnaire aux employés publics qu'on ne pouvait considérer comme fonctionnaire au sens propre du terme. L'article 4 de la loi sur les fonctionnaires est clair à ce sujet. Cet article a fait l'objet de nombreux critiques. Devant l'article 117 de la Constitution et l'article 4 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat, les opinions étaient différentes. Certains considéraient comme ouvriers ces employés qui n'étaient pas, au sens propre du terme,

2) Voir *Tunçomağ* : Türk İş Hukuku, I (Le droit du travail turc, tome I) 112/113.

des fonctionnaires; d'autres étaient d'avis que ces employés étaient des fonctionnaires.

Pour mettre au clair cette situation confuse, on a ajouté par la loi du 1970 et du numéro 1317 le 4^{ème} paragraphe à l'article 2 de la loi sur les syndicats. D'après ce paragraphe, *«les personnes qui fournissent un travail physique ou un travail en même temps physique et intellectuel avec la prééminence de la partie physique dans les services régis par l'Etat et les autres organismes publics ou dans les institutions et organisations économiques de l'Etat et les compagnies formées par elles ainsi que dans les établissements, fondations et organismes créés par des lois spéciales sont considérés comme travailleurs d'après la présente loi et sont soumises aux dispositions des lois sur le travail et de la loi no, 275»*.

En cas de litige au sujet de la primauté de l'activité manuelle dans le travail de l'employé, le problème est tranché définitivement par le Comité supérieur d'arbitrage (loi des syndicats article 2 paragraphe 5). De même les gens travaillant physiquement dont l'activité présente un caractère essentiellement manuel sont considérés comme ouvriers, même s'ils sont tributaires de la caisse de retraite ou touchent leur traitement d'après les cadres des fonctionnaires. Ainsi d'après cette modification de la loi sur les syndicats par la loi no 1317 une partie des agents des services publics, hormis les fonctionnaires dont le statut n'est pas réglé par l'article 117 de la loi constitutionnelle sont considérés comme ouvriers.

Mais peu de jours après, l'article 36 de la loi sur les fonctionnaires fut modifié cette fois-ci par la loi 1327 et une classe de services auxiliaires fut créée. Cette classe comprenait la plus grande partie, sinon la totalité, des gens dont le travail était manuel ou dont l'activité avait un caractère essentiellement manuel ainsi prévu par l'article 2 de la loi sur les syndicats. Le paragraphe C de l'article 4 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat se trouve réservé par le paragraphe VII de l'article 36 de cette même loi. Or, le paragraphe C mentionne les personnes qui sont considérées comme ouvriers. En vue de ces dispositions il est permis de penser que le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi sur les syndicats est réservé par le paragraphe VII de l'article 36 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat et par suite une grande partie de la classe des services

auxiliaires est considérée comme ouvrier³. Mais on peut aussi soutenir l'opinion inverse. Ainsi, l'Etat ayant opté dans ce sens, a cadré toutes les personnes faisant partie de la classe des services auxiliaires. Donc, on peut conclure que l'Etat en considérant comme fonctionnaires les personnes pouvant être considérées comme ouvrier, a voulu élargir le contenu de la notion de fonctionnaire.

III. *Développement du droit du travail collectif.*

Les développements survenus dans les différents domaines du droit du travail collectif peuvent être groupés en trois points.

1) *Limitation du droit des syndicats.*

La loi du 12.8.1970, numéro 1317, modifiant l'article 9 de la loi sur les syndicats a restreint dans une certaine mesure le droit de fonder des syndicats. En effet, d'après la forme modifiée de l'article 9 de la loi sur les syndicats, pour qu'un syndicat (un syndicat d'ouvrier dont l'activité s'étendra sur tout le pays) puisse être fondé dans une branche de travail, il est nécessaire qu'il réunisse au moins un tiers des ouvriers assurés travaillant dans la branche qu'il dirige. Tandis que pour fonder des fédérations de syndicats d'ouvriers, il est nécessaire que celle-ci réunisse dans son sein au moins deux syndicats représentant au moins un tiers des ouvriers assurés travaillant dans la branche en question. Enfin d'après le même article, pour pouvoir fonder des confédérations de syndicats d'ouvrier il est nécessaire qu'un tiers des syndicats et des fédérations et un tiers des ouvriers syndiqués existant, dans le pays se réunissent.

Il faut dire tout de suite que les conditions exigées par la loi 1317 pour fonder un syndicat sont très lourdes; car, les ouvriers d'une branche de travail qui veulent fonder un syndicat, doivent attendre jusqu'à ce que le tiers des ouvriers travaillant dans cette branche soit groupé au sein du syndicat. Il est à remarquer que la loi 1317 requiert cette condition non pas pour la conclusion d'un contrat collectif de travail, mais pour la fondation d'un

3) Du même avis. *Hasan Basri Esmer*: Memur - İşçi Ayırımı. (La distinction l'ouvrier - l'employé). ABD 1971/4, 517.

syndicat; or cette condition est très difficilement réalisée, quand on veut fonder un syndicat. C'est pourquoi, le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi 1317 qui rend très difficile l'exercice du droit de fonder des syndicats est contraire à l'article 46 de la loi constitutionnelle. Car d'après l'article 46 de la loi constitutionnelle le droit de fonder des syndicats est un des droits fondamentaux de la personne. Et d'après l'article 11 de la Constitution les droits fondamentaux de la personne ne peuvent être limités que pour des raisons d'intérêt public, d'ordre public, de justice sociale de morale publique et de sécurité nationale. La loi constitutionnelle fut modifiée en 20.9.1971 par la loi numéro 1488. Par cette modification on a ajouté aux motifs précités de l'article 11, des nouveaux motifs tels que - intégrité nationale et l'unité nationale de l'état, la protection de la république, l'hygiène publique ou des raisons spéciales mentionnées dans les autres articles de la Constitution et le motif de «justice sociale» fut supprimé.

Par ailleurs, si l'exercice d'un droit fondamental (d'une liberté) est rendu extrêmement difficile par une loi, une pareille restriction de la loi doit être considérée comme portant atteinte à l'essence même du droit fondamental (ou de la liberté fondamentale). C'est le point de vue de la Cour constitutionnelle déclaré par l'arrêt du 3.4.1963, numéro 63/17/84⁴. De même, toujours d'après les arrêts de la Cour Constitutionnelle l'ordre public ou la morale générale ou bien la sécurité nationale peuvent nécessiter une restriction; du moment que cette restriction ne porte pas atteinte à l'essence du droit elle ne peut être considérée comme portant atteinte à l'esprit et à l'expression même de la Constitution (Les arrêts du 8.7.1963 no. 63/204/179 ; 5.7.1963 numéro 63/170/178). On peut conclure que la condition requise par la loi no. 1317 pour la fondation des fédérations des syndicats ouvriers (au moins la réunion de deux syndicats et d'un tiers des ouvriers assurés) et des confédérations des syndicats ouvriers (la réunion d'au moins un tiers des fédérations ou des syndicats et d'un tiers des ouvriers syndiqués) est contraire à l'article 46 de la loi constitutionnelle.

4) Voir *Tunçomağ* : Sendika Hürriyeti (Liberté syndicale) IBD 1971 sy 1/4,

Ces dispositions de la loi 1317 ont donné lieu à de vives discussions dans la doctrine aussi bien dans les milieux syndicaux et ouvriers. Les ouvriers dont la plupart appartenaient à DISK (Confédération de syndicats de travailleurs révolutionnaires) ont même opposé une vive résistance avant l'entrée en vigueur de la loi, lorsque les dispositions du projet furent rendues publiques. De même, la Cour Constitutionnelle fut saisie par le Parti Républicain du Peuple et le Parti d'Ouvriers qui allèguèrent l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi 1317.

La Cour Constitutionnelle a rendu son arrêt le 5/2/1972, et elle a, d'après notre information, annulé les articles 5/1,9/paragraphe 3,14/paragraphe 9 et 23/paragraphe 2 de loi sur les syndicats modifiée par la loi no. 1317, les jugeant inconstitutionnels. Mais l'arrêt de la Cour Constitutionnelle contenant l'exposé des motifs n'étant pas encore publié, il n'a pas lieu de s'attarder davantage sur les articles annulés.

2. *La fermeture des syndicats du personnel d'Etat.*

Avant la modification, l'article 46 de la loi constitutionnelle reconnaissait aux travailleurs et aux patrons le droit de fonder des et d'adhérer aux syndicats. Le terme de travailleurs étant un terme très large il comprendrait outre les ouvriers industriels, les ouvriers agricoles les ouvriers de mer et les servants ménagers (domestiques, chauffeurs, garçons etc.) et même les fonctionnaires d'Etat. Toutefois d'après le 2^{ème} paragraphe du même article, le droit «des employés des services publics qui n'ont pas le caractère d'ouvrier» de fonder un syndicat sera réglé par une loi. Et conformément à cette disposition la loi numéro 624 sur les syndicats du personnel d'Etat du 8.6.1965, fut promulguée. Mais les articles 46 et 49 de la loi constitutionnelle étant modifiés par la loi no. 1488 en 20.9.1971, la loi ci-dessus se trouve abrogée. D'ailleurs, l'article transitoire 16 de la Constitution précise que l'activité des syndicats du personnel d'Etat prend fin dès l'entrée en vigueur des modifications de la loi constitutionnelle. Ainsi, l'existence des fonctionnaires d'Etat a pris fin. Les fonctionnaires d'Etat ne peuvent s'organiser aujourd'hui que dans des associations.

3. *Participation des syndicats à l'activité politique.*

Le bien-fondé de la participation des syndicats à l'activité politique fait depuis longtemps l'objet des discussions dans plusieurs pays. Les pays qui nous intéressent ici sont ceux dont l'ordre social est du type capitaliste. Le problème de la participation des syndicats à la vie politique est également un sujet actuel pour la Turquie. On doit résoudre le problème en commençant par la définition de l'activité politique. On peut définir ainsi l'activité politique : C'est une activité qui influence ou qui se propose d'influencer la structure et les décisions du pouvoir politique⁵. Donc l'activité politique peut avoir comme but de prendre le pouvoir politique ou de le faire disparaître, de forcer le pouvoir politique à prendre certaines décisions ou à renoncer à certaines autres ou bien encore à annuler ou à changer les décisions déjà prises. L'activité politique peut même se manifester sous forme d'omission. Tel est le cas par exemple du boycottage des élections. Si l'on donne à l'activité politique un sens aussi large il est impossible que les syndicats restent en dehors de l'activité politique. Dans les pays où le syndicalisme est développé on voit souvent les syndicats participer plus ou moins à la vie politique⁶. Essayons de décrire maintenant la situation en Turquie.

En Turquie le Code civil turc de 1926 laisse entièrement libre la création des associations. Aussi pouvait-on fonder des syndicats en toute liberté. A cette époque si l'on fait exception de la grève des ouvriers de tramway en 1928, on ne peut signaler aucun mouvement important dans le milieu ouvrier.

La loi sur les associations de 1938, interdisait toute association fondée sur *la différence de classe*. Le droit de fonder des syndicats se trouvait-il ainsi aboli. A cette époque on ne peut parler de l'activité politique des syndicats puisqu'il n'y avait pas de syndicats. En 1946 cette interdiction de la loi sur les associations fut abolie et plusieurs syndicats ont été créés. Mais en 1946, d'après une décision prise par les autorités de l'état de siège,

5) A. Işıklı : Sendikacılık ve Siyasal Eylem. (Le syndicalisme et l'activité politique), Ankara 1970 Thèse dactylographiée de d'agrégée.

6) A. Işıklı : Le droit syndical, sa reconnaissance et sa limitation légale, Ankara 1962, 111 d.

tous les syndicats ont mis fin à leur activité. Le 20.11.1947 la loi no. 5115 relative «aux syndicats d'ouvriers et de patrons et les unions syndicales» fut publiée. L'article 5 de cette loi interdisait explicitement aux syndicats toute activité politique. Malgré cette interdiction en date du 4.9.1949, le syndicat des ouvriers de l'industrie textile et certains autres syndicats ont critiqué le gouvernement dans un meeting. Entre les années 1950 - 1960 les syndicats furent fermés temporairement ou définitivement en vertu de l'article 5 de cette loi.

L'article 46 de la loi constitutionnelle de 1960 est relatif au droit de fonder des syndicats. Conformément aux principes émis par l'article 46, la loi numéro 274 du 1963 règle le droit de fonder des syndicats. D'après l'article 16, les syndicats «ne peuvent recevoir des partis politiques ou des organisations qui y sont liées d'aide matériel quel qu'il soit et ne peuvent aider les partis et ne peuvent prendre place dans leur organisation; ne peut être créé un syndicat portant le même nom qu'un parti.» Mais on ne peut tout de même pas dire que cet article interdit aux syndicats toute activité politique; car, seulement certaines activités politiques sont interdites aux syndicats. Par exemple les syndicats peuvent soutenir un parti politique.

Durant les années 1960 - 1971 plusieurs syndicalistes ont été élus à l'assemblée nationale; mais leur activité n'a pas été très efficace. D'ailleurs, durant cette période l'activité syndicale n'était pas tout à fait libre. Par exemple, aux élections de 1965 la campagne menée par Türk - İş (travail-turc) contre neuf candidats suscita une vive réaction de la part du gouvernement qui a perquisitionné les brochures et les publications de Türk - İş. Tandis que aujourd'hui les syndicats d'ouvriers turcc ont une vue différente sur l'activité politique. En effet, Türk - İş qui est la plus grande confédération des syndicats ouvriers poursuit une politique qu'on peut qualifier comme une *politique au-dessus des partis*; c'est ce qu'on appelle aussi une *politique neutre*. Contre cette politique de Türk - İş il y a eu un mouvement qu'on appelle le «mouvement des quatre» Ce mouvement était dirigé par les syndicalistes social-démocrates comme les présidents des syndicats Genel - İş, Deniz - Ulaş, Yol - İş et Petrol - İş et a pris d'ampleur au commencement de 1971 par la participation de certains autres

syndicalistes tels que les dirigeants des syndicats Besin - İş, Ges - İş, DYF - İş, Kristal - İş, Sağlık - İş, Tezbüro - İş, Harp - İş, et OLEIS turc. Et par cette participation le mouvement est devenu «*le mouvement des douze.*» Les douze demandaient au Türk - İş d'abandonner sa politique neutre de fonder un parti ou de soutenir le parti qui a le plus grand respect pour les droits des travailleurs. Le mouvement appelé «*mouvement social-démocrate des ouvriers*» s'est encore amplifié par la participation des huit syndicalistes de Türk - İş et quatre syndicalistes indépendants. Ces syndicalistes ont créé au mois de décembre de 1971 un conseil qu'ils ont nommé «*le conseil des syndicalistes des social - démocrates*». Le conseil a nommé un sous - conseil qui agirait en son nom, composé du président du syndicat Genel - İş (Abdullah Baştürk), du président du syndicat OLEIS (Mukbil Zırtıloğlu), du secrétaire général du syndicat des journalistes (Mücahit Beşer), du Président général de la fédération Deniz - Ulaş - İş (Feridun Şakir Ögünç), du secrétaire général de la fédération Yol - İş (Rafet Altun). Une déclaration publiée par ce conseil contenait les idées suivantes : «Le conseil des syndicalistes social-démocrates se propose pour but de représenter avec toute la considération qui lui est dûe le mouvement des travailleurs turcs de placer le Türk - İş qui est devenu incapable de réaliser les 24 principes fondamentaux, sur sa base réelle. Une fois de plus notre conseil a constaté lors de cette réunion que le développement économique et social le bonheur de tout notre peuple et l'avenir de la démocratie ne peuvent être garantis qu'à la condition de la réunion de tous les travailleurs en une force politique sous la direction de la classe des travailleurs⁸. Cette déclaration provoqua une très vive réaction de la part des dirigeants de Türk - İş qui rappelant que le conseil d'exécution de Türk - İş avait déjà délibéré et refusé les demandes des social - démocrates déclaraient qu'ils seront obligés de prendre des mesures dans le cas où l'on ne se conduirait pas conformément aux décisions du conseil d'exécution. Seyfi Öztürk le président général de Türk - İş déclarait en outre que la fondation d'un parti politique troublera le solidarité parmi les travailleurs, sera la cause de leur division, les conduira vers une activité dont l'avenir est incertain, or l'action des travailleurs n'avait besoin de chercher des modèles ailleurs que dans sa propre constitution⁹. Après cette vive réaction les social - démocrates ont remis un mémorandum au président général de Türk

- İş dans lequel après avoir une fois de plus expliqué leurs objectifs, ils ont demandé au président d'émettre clairement son point de vue sur la question en litige. D'autre part, d'après l'opinion des milieux proches aux syndicalistes social-démocrates qu'ils n'avaient pas pour l'instant le désir de fonder un parti politique ou une nouvelle confédération. On peut déduire de là qu'au moins pour un certain temps les discussions au sein de Türk - İş, se trouvent être apaisées. On peut dire que pour aujourd'hui la majorité au sein de Türk - İş, au moins des dirigeants sont pour une politique neutre. Tandis que les syndicalistes social-démocrates qui sont contre cette politique sont loin d'avoir la majorité; de même ils n'ont pas l'intention de fonder un nouveau parti politique ou de prendre corps dans un parti.

D'autre part le DISK fondé en 1967 (La confédération des syndicats révolutionnaires) est la seconde grande organisation. Cette organisation pense tout à fait autrement au sujet de la participation des syndicats à l'activité politique. En effet les syndicats ne doivent pas borner leur activité seulement à améliorer la condition de travail, mais aussi ils doivent prendre part à l'activité politique et de fonder un parti politique et un tel comportement sera beaucoup plus efficace.

En conclusion les syndicats en Turquie ou pour plus de précision, la majorité des syndicats liés au Türk - İş est pour une politique neutre. Par ailleurs, une minorité des dirigeants syndicalistes, spécialement ceux de DISK et certains au sein de Türk - İş sont pour une activité politique. Les discussions continuent et il est très difficile dès maintenant de prévoir leur issue.

IV. Développement au domaine des assurances sociales.

1. Développement du système de sécurité sociale.

Jusqu'à ces derniers temps la sécurité sociale de ceux qui travaillaient en Turquie était garantie pour les fonctionnaires par la «caisse de retraite» (613514 personnes) et pour les ouvriers par «l'organisation des assurances sociales» (1.261.856 personnes)⁷. Ces

7) Şükrü Kaya Aktarı: İşçilerin Sosyal Güvenlikleri. (La sécurité sociale des travailleurs). Article paru dans le journal turc «Cumhuriyet» du 21.4.1971.

chiffres sont ceux de 1969. A la fin de 1971 ce nombre a atteint 1.500.000 pour les ouvriers.

D'autre part, par la loi du 2.9.71 et du numéro 1479 sur *«l'office des assurances sociales d'artisans, de boutiquiers et des gens de professions libérales»*, les gens des professions libres et les artisans jouissent de la sécurité sociale, le nombre de ces derniers atteint 3.000.000 personnes.

Par ailleurs il ya eu certains développements dans le domaine des assurances sociales. En premier lieu, au mois de mars de 1971 le nombre des assurés à Istanbul a augmenté par le fait que même les établissements où travaille un seul ouvrier ont été soumis à la loi sur les assurances. En second lieu, les travaux menés en vue de soumettre les ouvriers forestiers et les ouvriers agricoles travaillant dans les secteurs publics aux assurances sociales sont arrivés à la dernière étape. Mais on a l'impression que l'organisation des assurances sociales sera, dans un proche avenir, devant une situation assez dangereuse. Car, la loi sur les assurances prévoit la mise en retraite des travailleurs ayant travaillé 25 ans. Ainsi le régime appliqué en Turquie est un régime dont il est difficile de trouver le pareil dans un autre pays, car pour avoir droit à la pension de retraite la condition d'âge n'est pas exigée. Ce régime renferme des risques. D'autre part il n'existe pas une grande différence entre le gain du temps de travail et la pension du retraite. Dans ces conditions inévitablement l'opération des assurances sociales, manquera dans un proche avenir de ressources. En effet, d'après les calculs les primes d'assurances perçues ne compenseraient que le montant des pensions de retraite pour deux ans seulement. Après ces deux ans, le paiement des pensions de retraite ne se fera que par les primes perçues des travailleurs non retraités. Le nombre des jeunes retraités augmentant chaque année, les ressources des assurances seront insuffisantes. De même, les assurances offrent différents services qui de jours en jour doivent être améliorés, ce qui réduit encore le pouvoir financier de l'organisation. D'autre part, la situation se trouve encore plus aggravée par le fait que l'Etat lui-même se trouve de temps en temps dans l'obligation de se servir de ce fond. C'est dans le but de pouvoir investir le capital de l'organisation dans une affaire lucrative que l'on chercha à lui reconnaître le droit de fonder des fabriques de médicaments.

2. *Le pouvoir de l'Office des assurances sociales de fonder des fabriques de médecine.*

L'insuffisance de fonds dont souffre l'Office des assurances sociales révéla la nécessité de placer l'argent de l'Office dans des cercles d'affaires avantageux. Aussi prit-on l'initiative de donner à l'office le pouvoir d'ouvrir des pharmacies, en modifiant l'article 123 de la loi sur les assurances sociales. Comme suite à cette initiative, un projet d'amendement prévoyant pour l'office le pouvoir «d'ouvrir des pharmacies dans des établissements de santé sans lits» fut déposé à l'Assemblée Nationale Turque. Au cours des délibération que ce projet de loi a donné lieu, l'Assemblée Nationale adopta aussi une motion qui avait pour but de donner à l'Office, le pouvoir de fonder des fabriques de médecine. Le Sénat de la République amenda le texte de l'Assemblée Nationale et l'adopta en excluant la dispositin relative au pouvoir de fonder des fabriques de médecine. Toutefois l'Assemblée Nationale insista pour l'adjonction du paragraphe supprimé. Aussi, conformément aux paragraphes IV - V de la loi constitutionnelle a - t - il été formé une commission mixte composée d'un nombre égal de membres choisis dans les commissions intéressés des deux chambres; la dite commission rejeta à la moajorité d'une seule voix la proposition de loi prévoyant le pouvoir de l'office des assurances sociales de fonder des fabriques de médecine dans les cas qu'il jugerait opportuns. Mais l'Assemblée Nationale à la suite de longues discussions a finalement adopté le projet de loi prévoyant le pouvoir de l'Office des assurances sociales de fonder des fabriques de médecine, malgré les vives réactions des employeurs. Cette loi porte le numéro 1517 et la date de 7.2.1972.
